

Règlement ministériel du 14 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès au trottoir sera interdit:

- sur le CR170A (PK 0.000 – 0.200) à Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pour des raisons de sécurité, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit dans les deux sens à l'endroit ci-après :

- sur le CR170A (PK 0.200 – 0.500) à Esch-sur-Alzette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 14 novembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch